

TIME RECEIVED

January 27, 2014 2:35:45 PM GMT+01: 0227346331

REMOTE CSID

0227346331

DURATION

131

PAGES

5

STATUS

Received

27/01/2014 14:35 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/05

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

mp/mk

N° 2014 - 0014 /MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève et, se référant à sa note verbale du 17 septembre 2013, a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, les réponses au questionnaire sur la corruption et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève, les assurances de sa haute considération. *[Signature]*

Secrétariat du Conseil des droits de l'homme à Genève
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10 – Suisse
Fax : 022 917 90 08

27 JAN. 2014



Pf

MINISTERE DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
DEFENSE DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**Réponses au questionnaire du Comité consultatif du Conseil des
droits de l'homme sur la corruption et ses effets sur la jouissance
des droits de l'homme**

1. Comment faites-vous face à la corruption dans votre pays ? avez-vous une politique de lutte contre la corruption (des domaines spécifiques et des catégories spécifiques) ?

La corruption est un sujet de préoccupation pour l'Etat burkinabé. Conscient des conséquences néfastes de cette pratique sur le développement du pays, le gouvernement a pris des mesures en vue de son éradication. C'est ainsi que le 26 juin 2013, le gouvernement a adopté un décret portant politique nationale révisée de lutte contre la corruption et son plan d'actions. Ce document constitue le référentiel en matière de lutte contre la corruption dans notre pays et vise à lutter efficacement contre ce fléau et à atteindre dans un délai intermédiaire de cinq (5) ans le niveau de tolérance zéro. L'adoption de cette politique fait suite aux assises nationales sur la corruption organisée en décembre 2012 pour faire le diagnostic de la corruption au Burkina Faso en vue de formuler des recommandations et des actions fortes pour une lutte efficace et efficiente contre ce fléau.

2. a) Ya-t-il une agence de lutte contre la corruption dans votre pays ? si oui, aborde-t-elle les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme dans son travail ? Pouvez-vous citer quelques exemples à cet égard ?

Sur le plan institutionnel, il a été créé, en novembre 2007, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE). Cette structure a pour missions, notamment, de mener des investigations sur les pratiques de délinquances économiques et de corruption au sein de l'administration concernant les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre.

En outre, d'autres structures publiques et privées telles que la Cour des comptes, la Brigade nationale de lutte contre la fraude de l'or, le Réseau des parlementaires burkinabé de lutte contre la fraude (Réseau Burkindi) et le Réseau national de lutte anti-corruption sont engagées dans la lutte contre la corruption.

b) Ya-t-il des institutions nationales des droits de l'homme dans votre pays ? Si oui, sont-elles mandatées pour lutter contre la corruption ?

Au Burkina Faso, l'institution nationale des droits de l'homme est dénommée « Commission nationale des droits humains » (CNDH). Elle a été créée par la loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains. Aux termes des articles 5, 6 et 7 de ladite loi, la CNDH a pour mission principale d'assister, par ses avis, le Gouvernement sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains. Elle est également compétente pour effectuer des visites de surveillance des lieux de détention et recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur des allégations de violation ou de non respect des droits humains.

Bien qu'elle n'en dispose pas de mandat expresse, la CNDH, au regard de ses attributions, contribue à la lutte contre la corruption surtout dans ses aspects portant atteinte aux droits humains.

c) Est ce que votre agence de lutte anti-corruption et institution nationale des droits de l'homme coopèrent dans la lutte contre la corruption ? Si oui, quels mécanismes existe-t-il pour promouvoir la coopération entre les institutions respectives ?

Il n'existe, pour le moment, aucun mécanisme de coopération entre la CNDH et l'ASCE. Cela pourrait se justifier par les dysfonctionnements qu'a connus la Commission. Cette dernière a, en effet, d'abord été créée en 2001 par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001. Sous ce régime, elle a certes engrangé des acquis mais a connu des difficultés liées notamment à sa non-conformité aux principes de Paris et son manque d'autonomie budgétaire. C'est dans ce contexte qu'est intervenue sa réforme à travers l'adoption de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains ainsi que le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains. La mise en place effective du bureau de la Commission n'est intervenue que le 27 mars 2013.

3. Quelles mesures ont été adoptées dans votre pays prenant en considération les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ? quels sont les meilleures pratiques et quels sont les défis à cet égard ?

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l'Etat burkinabé mène des actions visant à prévenir le phénomène et à sanctionner les coupables. En sus de la mise en place des institutions, il poursuit son effort dans l'application effective de la réglementation financière, comptable, douanière et fiscale, le contrôle de la qualité des produits et services, l'authenticité des actes administratifs et des transactions financières, le contrôle de la réglementation des marchés publics. En outre, des actions de sensibilisation sur la corruption, des séances de formation et des contrôles sont menés par les inspections techniques des services des départements ministériels. Par ailleurs, des poursuites judiciaires sont engagées contre des hauts fonctionnaires de l'Etat présumés auteurs d'actes de corruption.

4. Dans votre pays, quels sont les droits de l'homme les plus affectés par la corruption ? quel effet négatif spécifique la corruption peut-elle avoir sur la jouissance des droits de l'homme pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones et autres ?

Selon le rapport 2012 du Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), la corruption affecte plusieurs secteurs de l'administration burkinabé. Il s'agit en l'occurrence de la douane,

la police, la justice, l'enseignement, la santé, etc. De façon globale, les droits de l'homme les plus affectés sont le droit à un procès équitable, le droit à l'éducation, le droit à la santé, les droits économiques, le droit au développement et le droit à la participation politique à l'occasion des échéances électorales.

Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, du fait de leur situation de vulnérabilité aggravée par la pauvreté sont plus affectés par le phénomène.

5. Quelles mesures peuvent être prises par le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, ou par les Etats, pour lutter contre la corruption en accordant une attention particulière quant à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ?

Le Conseil des droits de l'homme pourrait accompagner les Etats dans la mise en œuvre d'une véritable politique de bonne gouvernance. Cet accompagnement devrait mettre l'accent sur les principes de participation, de transparence, l'obligation de rendre compte, dans une approche basée sur les droits humains. En outre, les populations devraient être sensibilisées sur leurs droits, notamment dans le domaine de l'accès aux services sociaux de base dans le but de mieux reconnaître et combattre les mauvaises pratiques.

6. Comment les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies peuvent être utilisés pour lutter contre la corruption ? quels autres mécanismes institutionnels pourraient être utilisés pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la corruption ou vice-versa, tant au niveau international que national ?

Les mécanismes de protection des droits de l'homme offrent des cadres appropriés pour la lutte contre la corruption. Un travail de sensibilisation de tous les acteurs devrait cependant être fait en vue de leur faire prendre conscience du lien intrinsèque existant entre la corruption et la violation des droits de l'homme. Cela aura l'avantage de leur permettre, chacun à son niveau de compétence, de prendre en compte cette question.

Par ailleurs, un cadre de concertation devrait être créé entre les acteurs de lutte anti-corruption et les défenseurs des droits de l'homme pour adopter de meilleures stratégies de lutte contre le fléau.